

CAS - 4M
C. P. - P.L. 112
Loi sur le tabac



Mémoire de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante sur le projet de loi 112 intitulé «*Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives*»

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

**Pour notre progrès vers un avenir sans tabac :
Laissons aussi respirer les PME!**

**Montréal, Québec
Mai 2005**

**Richard Fahey, vice-président, Québec
André Lavoie, analyste principal des politiques**

Table des matières

Introduction.....	3
Les PME, le portrait économique du Québec et... la santé.....	4
Les PME et la consommation du tabac.....	5
Restaurants : L'importance de compenser!	7
Bars : La transition est trop brutale!.....	8
Laissons respirer les PME!.....	10
Les PME sont plus sensibles au fardeau réglementaire	10
Les tenanciers ne sont pas des policiers!	12
La vente du tabac aux mineurs : Une gradation des sanctions s'impose!...	14
Conclusion et recommandations	16

Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises. Organisme sans but lucratif, notre association regroupe plus de 24 000 PME au Québec et plus de 105 000 au Canada. Elles emploient plus de la moitié des travailleurs, sont situées dans toutes les régions et oeuvrent dans tous les secteurs d'activité économique, dont 43% d'entre elles dans le commerce de détail et celui de la restauration. Comme vous le savez, notre organisation intervient sur la base des positions exprimées par ses membres. Celles-ci sont recueillies par des sondages, lors des rencontres annuelles ou encore par l'entremise de notre Service aux membres qui reçoit annuellement plus de 8 000 appels d'information provenant de dirigeants de PME.

D'entrée de jeu, il faut constater que le projet de loi propose une deuxième réforme en importance de la lutte au tabagisme depuis 1999. Or, il est intéressant de constater que, de manière générale, l'opinion des employeurs n'a pas changé depuis cette date puisqu'ils adhèrent toujours au principe des lieux de travail sans fumée. L'inconfort demeure quant à la responsabilité qui leur est transférée de faire respecter les dispositions de la *Loi sur le tabac* et du risque corollaire de se voir pénaliser. En effet, bien que les dirigeants de PME aient déjà fait leur part dans la lutte contre le tabagisme, près de 3 sur 4 d'entre eux estiment qu'il ne leur appartient pas d'être pénalisés pour un client ou un employé qui enfreint la loi.

Dans le présent mémoire, nous présenterons l'importance des PME au Québec et leur sensibilité face aux questions de santé. Nous ferons part des préoccupations de nos membres évoluant dans le secteur de la restauration ainsi que du commerce de détail. Nous nous attarderons à la question réglementaire puisqu'elle constitue une des préoccupations majeures de nos membres. En effet, si l'on veut s'assurer de la collaboration des dirigeants de PME dans le resserrement de la lutte contre le tabagisme, il faudra que les règles adoptées

n'aient pas simplement pour effet de leur transférer le fardeau de la mise en œuvre de la volonté gouvernementale.

Bien que le projet de loi 112 ait répondu à certaines de nos préoccupations, nous constatons qu'il reste muet sur plusieurs points que nous avons soulevés lors de la consultation du ministre sur le document d'orientation intitulé «*Pour notre progrès vers un avenir sans tabac : Le développement de la législation québécoise contre le tabagisme* ». C'est la raison pour laquelle nous terminerons en suggérant certaines recommandations de manière à permettre une transition en douceur vers un usage restreint du tabac dans notre société.

Les PME, le portrait économique du Québec et... la santé

La part importante des petites et moyennes entreprises dans l'économie du Québec n'est plus à démontrer. Alors que 75 % des entreprises emploient moins de cinq personnes et que près de 97 % en emploient moins de 50, les petites entreprises génèrent 80 % des nouveaux emplois créés annuellement. Un travailleur sur deux œuvre dans une PME et elles sont responsables d'environ la moitié du produit intérieur brut. Le secteur de la restauration et de la vente au détail sont d'ailleurs des secteurs hautement représentés chez les PME.

De toute évidence, le gouvernement souhaite s'attaquer résolument à la problématique du tabagisme, notamment à l'égard des mineurs. L'effet de la cigarette sur les non-fumeurs comme sur les fumeurs et le fardeau accablant sur notre système de santé sont d'ailleurs évoqués pour justifier une action gouvernementale. Le document de consultation faisait d'ailleurs état des coûts en vies humaines et du fardeau accablant sur notre système de santé comme quelques-unes des raisons pour lesquelles le gouvernement souhaite s'attaquer résolument à la problématique du tabagisme. Précisons que les PME sont généralement favorables à ce que le gouvernement contrôle l'augmentation des

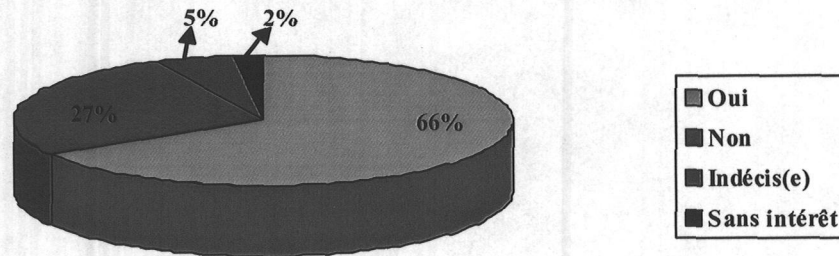
coûts de santé. En effet, si les soins de santé constituent un défi de taille pour le gouvernement, il n'en demeure pas moins qu'ils sont un enjeu important pour les propriétaires d'entreprises, soit à titre d'utilisateurs des services de santé, soit comme employeurs offrant des avantages sociaux à leurs employés ou encore comme simples contribuables.

Le ministère doit toutefois tenir compte de l'impact indirect que pourrait avoir une transition trop brutale sur plusieurs PME qui offrent leurs services à une clientèle partiellement composée de fumeurs et ce, que ce soit au niveau de la vente ou de la consommation de tabac. Pour permettre aux PME de maintenir leur dynamisme, leur flexibilité et leur capacité d'adaptation, le gouvernement doit s'efforcer de porter une attention particulière à leurs intérêts dans la formulation de l'ensemble de ses politiques.

Les PME et la consommation du tabac

Nos membres adhèrent toujours au principe des lieux de travail sans fumée. Alors qu'en 1999, près de 6 dirigeants sur 10 se disaient en faveur de l'obligation d'afficher l'interdiction de fumer dans leur établissement, un récent sondage (voir figure 1) révèle maintenant que 66% des dirigeants de PME se disent en faveur de l'interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics comme les bars et les restaurants.

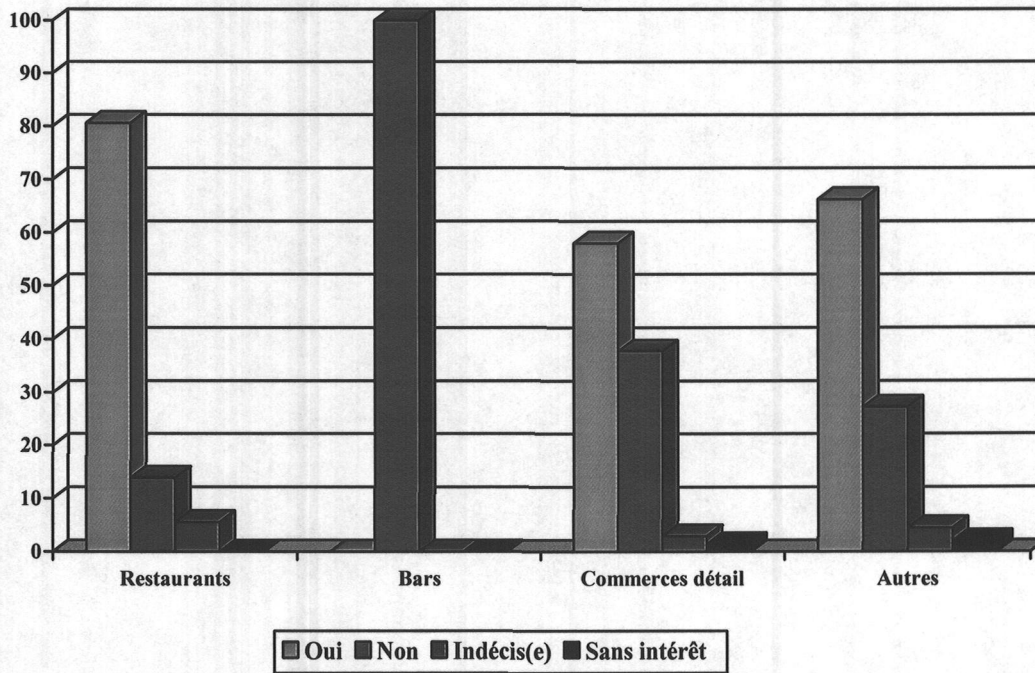
Figure 1
Le gouvernement du Québec devrait-il interdire l'usage du tabac dans les lieux publics comme les bars et les restaurants?



Source : FCEI, Mandat 216, novembre 2004, 2 424 répondants

Dans notre dernier sondage, il est intéressant de constater que c'est dans le secteur de la restauration que l'expression la plus favorable à une interdiction de fumer dans les lieux publics s'est exprimée. Depuis la publication du document de consultation et bien avant l'adoption du projet de loi, certains de nos membres restaurateurs ont d'ailleurs reconnu cet état de fait en annonçant à leur clientèle un environnement sans fumée.

Figure 2
 Le gouvernement du Québec devrait-il interdire l'usage du tabac dans les lieux publics comme les bars et les restaurants?



Source : FCEI, Mandat 216, novembre 2004, 2 424 répondants

Restaurants : L'importance de compenser!

Toutefois, les restaurateurs ou encore les clubs privés, qui se sont conformés de bonne foi aux articles 7 et 69 de l'actuelle Loi, engageant ainsi plusieurs milliers de dollars dans l'aménagement de fumeurs fermés et ventilés, risquent de se retrouver pénalisés par un éventuel bannissement complet du tabac dans les restaurants.

Dans la mesure où le gouvernement renforce la portée des mesures empêchant l'usage du tabac dans les lieux publics et ce, avant même la date butoir du 1^{er} décembre 2009, non seulement les aménagements apportés pour les fumeurs

seront rendus caduques mais les exploitants risquent de devoir engager d'autres frais pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant 1999.

Alors que d'autres juridictions comme la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince Édouard et la Nouvelle-Écosse ont permis le maintien de fumeurs avec des conditions particulières pour les employés, le gouvernement persiste dans la voie de l'interdiction totale de l'usage du tabac dans les restaurants, interdisant même l'usage du tabac dans des fumeurs conformes à la loi actuelle. Par ailleurs, le gouvernement semble vouloir permettre le maintien des fumeurs en milieu de travail. Nous comprenons difficilement ce système à deux vitesses. Si la fumée est dommageable à une clientèle adulte dans les restaurants munis de fumeurs, n'est-elle pas tout aussi dommageable dans les milieux de travail?

Recommandation # 1

Que le gouvernement permette le maintien des fumeurs installés en date de la présentation du projet de loi ou trouve un mode de compensation pour ne pas pénaliser indûment les exploitants qui se sont conformés à la législation.

Bars : La transition est trop brutale!

Il est intéressant de constater que l'attitude de nos membres varie considérablement à l'égard de l'interdiction de fumer dans les bars ... probablement dû au fait qu'on n'y retrouve pas actuellement de restriction à l'usage du tabac. En effet, la très grande majorité des membres ayant formulé des commentaires sont favorables à ce que l'on permette aux gens de fumer dans les bars, dans la mesure où aucun repas n'y est servi.

"Bars are already in dire straits and declaring them a smoking zone would handicap not only the bars but the people who are employed there and depend on tips as a source of income."

Fred's Steakhouse, Chapeau

« Le propriétaire devrait avoir le libre choix d'accepter ou d'interdire l'usage du tabac dans son établissement. Les clients ont le choix d'aller où ils veulent. »

Club Informatique Victo, Victoriaville

Leur réaction est bien légitime. Les bars, tavernes, pubs et autres établissements où l'on sert de l'alcool demeurent les rares lieux où fumeurs et non-fumeurs puissent se rencontrer socialement. De plus, la présence de mineurs est proscrite dans les débits de boisson. Or, du jour au lendemain, on passe d'un régime de liberté totale à un régime de restriction totale. Nous croyons que le gouvernement devrait adopter des règles plus strictes à l'égard de l'usage du tabac dans les établissements de cette nature plutôt que de décréter une interdiction totale. Il pourrait, entre autres, obliger les propriétaires des établissements permettant l'usage du tabac en leurs lieux à s'afficher comme tel laissant ainsi le choix aux clients. Il pourrait permettre la présence de fumeurs fermés et ventilés ou encore l'usage du tabac selon les règles prescrites à l'article 8.1 (à l'exception de l'alinéa 3°). Si les propriétaires de bars décident de s'y conformer, ils attireront une clientèle de fumeurs. Ceux qui, d'autre part, ne voudront pas s'y conformer auront toute la latitude voulue pour attirer le marché des non-fumeurs. Au moins, cette décision leur appartiendra! À l'heure actuelle, l'interdiction complète de l'usage du tabac dans ces espaces équivaut à une certaine forme d'expropriation.

Recommandation # 2

Que le gouvernement permette à des établissements clairement désignés d'offrir «un environnement enfumé » comme c'est notamment le cas dans les villes de New York et d'Edmonton.

Recommandation # 3

Que le gouvernement permette la présence de fumeurs fermés et ventilés ou encore l'usage du tabac selon les règles prescrites à l'article 8.1 (à l'exception de l'alinéa 3°).

Laissons respirer les PME!

Un des objectifs avoués du gouvernement est de maintenir le Québec sur la voie de la prospérité, du développement économique et de la création d'emplois, notamment dans les PME. Le gouvernement reconnaît d'ailleurs cet état de fait dans son plan d'action en matière d'allègement réglementaire et administratif¹. Dans ce plan, il indique qu'il doit faire les efforts nécessaires « pour assurer la préservation de normes acceptables en matière de santé, d'environnement et de sécurité des citoyens, tout en simplifiant les processus et en réduisant les chevauchements ».

À cet égard, nous sommes déçus de constater que, malgré nos demandes répétées pour obtenir l'étude d'impact, le ministre de la Santé et des Services sociaux aura attendu les auditions de la Commission des affaires sociales pour produire les analyses d'impact économique sous-jacentes au projet de loi 112, nous privant ainsi d'une opportunité de les commenter devant la Commission.

Faut-il rappeler que les *Règles relatives à l'allègement des normes de nature législative et réglementaire*, instaurées par le Conseil des ministres, prévoient la production d'une étude d'impact économique, ou à tout le moins d'une déclaration d'impact, avant le dépôt de tout projet d'orientation ou plan d'action duquel devraient découler des projets de loi ou de règlements ayant un impact de plus d'un million de dollars sur les entreprises. Or, l'article 5 desdites règles prévoit la divulgation de cette étude au public avant la publication du projet en question ...

Les PME sont plus sensibles au fardeau réglementaire

Si nous insistons tant sur le plan d'allègement réglementaire, c'est que le fardeau réglementaire est l'un des sujets qui préoccupent le plus les PME. Bon an mal an,

¹ *Simplifier la vie des entreprises pour créer plus d'emplois et de richesse*, Plan d'action du gouvernement du Québec en matière d'allègement réglementaire et administratif, Août 2004, p.8

nos membres nous indiquent, dans une proportion de plus de 65 %², que le fardeau réglementaire constitue pour eux une source d'inquiétude. Ainsi, le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire évaluait qu'une PME de cinq employés et moins, ce qui représente 75% des entreprises du Québec, consacre trois heures par semaine par employé aux formalités administratives³.

Suite à un sondage⁴ réalisé à l'été 2003, la FCEI a estimé que les plus petites PME du Québec doivent déjà assumer un coût supérieur à celles de l'OCDE. À partir de ces résultats, l'importance relative des ressources consacrées directement à la paperasse et à la conformité réglementaire a été estimée pour l'ensemble de l'économie du Québec. Ainsi, le seul coût direct d'administration de la réglementation pour les entreprises du Québec s'élève à 7,4 milliards de dollars, ce qui représentait alors environ 3,0 % du produit intérieur brut (PIB) provincial⁵.

² FCEI, *Opinion de nos membres #55*, Juillet-Décembre 2004, 3 964 répondants

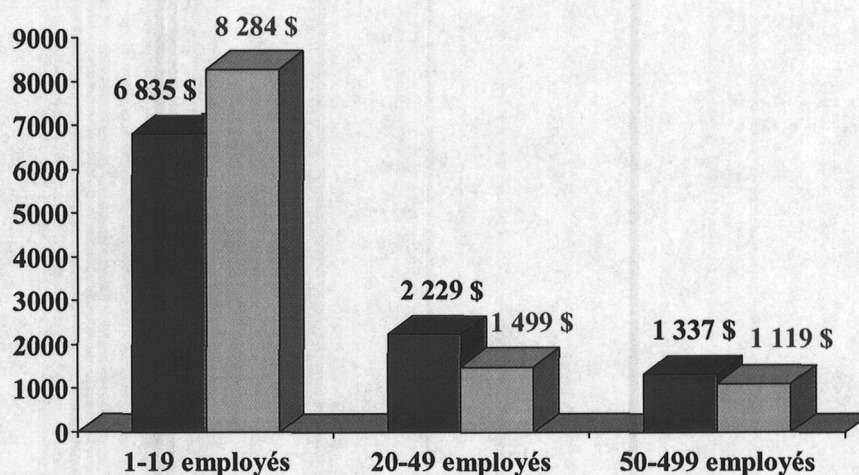
³ *La simplification des formalités administratives: une nécessité pour l'économie*, Rapport du Groupe-conseil sur l'allégement réglementaire au Premier ministre du Québec, Mai 2001, p.7

⁴ Pierre Emmanuel Paradis, « Vous n'avez pas rempli vos formulaires » - *Spécial Réglementation* - Sondage réalisé auprès de PME québécoises durant l'été 2003. Un total de 1 521 firmes ont répondu au sondage, ce qui représente une marge d'erreur de 2,5 %, 19 fois sur 20.

⁵ IBID; Institut de la statistique du Québec, *Flash-Info*, Juin 2003; Statistique Canada, PIB de 2002 en dollars courants.

Figure 3

Coûts unitaires directs de la réglementation dans les PME – Dollars par employé
 Québec (*bleu pâle*) et pays de l'OCDE (*bleu foncé*)



Sources : OCDE (2001) et FCEI, Sondage du Québec, *Spécial Réglementation*, 2003 (n=1 521)

Si la question du fardeau réglementaire inquiète tant, c'est que l'on sait que « le diable est dans les détails » et qu'il vaut mieux prévenir que guérir! Si le gouvernement souhaite l'adhésion des entreprises à sa lutte contre le tabagisme, il doit s'assurer qu'on ne les accable pas indûment. C'est notamment le cas lorsque le ministère force les établissements à faire respecter la loi sous peine d'amende.

Recommandation # 4

Que tout nouveau règlement ou toute modification réglementaire découlant de l'application de la *Loi sur le tabac* soit soumis(e) aux associations représentatives des exploitants d'établissements visés par une telle réglementation dans un délai de temps raisonnable avant sa prépublication dans la Gazette officielle du Québec

Les tenanciers ne sont pas des policiers!

Au moment de l'entrée en vigueur des dispositions actuelles de la *Loi sur le tabac*, en 1999, 73,6 % de nos membres indiquaient qu'il ne leur appartient pas de faire respecter la loi. Leur réponse n'est pas différente aujourd'hui. C'est, en effet, une

chose pour les dirigeants de PME d'afficher l'interdiction de fumer dans leur établissement ou encore d'inciter leurs clients à ne pas fumer, mais c'en est une autre de les forcer à jouer le rôle de policier vis-à-vis des contrevenants, sous peine d'être eux-mêmes pénalisés. Comment les dirigeants de PME pourront-ils s'assurer qu'un client ne s'allume pas une cigarette dans la toilette de son établissement? Faudra-t-il les contraindre à y installer des détecteurs de fumée comme c'est le cas dans les avions? Faudra-t-il forcer leurs employés à faire la chasse aux fumeurs et à les expulser de l'établissement «*manu militari*»?

La FCEI est heureuse du changement de cap du ministère à l'effet de limiter l'interdiction de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte communicant à un édifice de soins de santé ou d'éducation. L'application à tous les établissements aurait été dangereuse pour la santé publique dans la mesure où elle aurait engorgé les rues ou les trottoirs!

Le projet de loi 112 confère des pouvoirs extraordinaires aux fonctionnaires du ministère de la Santé et des services sociaux. En effet, la présomption de l'article 11(2) combinée à la possibilité pour un inspecteur du ministère de « prendre des photographies du lieu visité et des équipements, biens ou produits qui s'y trouvent » (article 34 al. 10^o) donne les outils au ministère pour émettre un avis de contravention à un exploitant dès que l'on trouve un mégot de cigarettes dans son établissement. Pareil dérapage est non seulement abusif, mais présage d'une chasse aux mégots!

La FCEI est très inquiète d'autant que les exploitants d'établissements où les fumeurs sont susceptibles de consommer du tabac sont particulièrement ciblés par les mécanismes d'amendes alors qu'ils n'ont pas nécessairement les moyens de les en empêcher, sinon que de leur dire que l'usage du tabac n'est pas toléré.

Recommandation # 5

Que la seule obligation faite aux exploitants de lieux publics soit celle d'afficher l'interdiction de fumer et que les amendes visent directement les contrevenants, à savoir ceux qui font usage du tabac en ces lieux.

Recommandation # 6

Que la présomption de l'article 11 soit retirée du projet de loi.

La vente du tabac aux mineurs : Une gradation des sanctions s'impose!

Nous tenons à souligner l'effort du ministre à responsabiliser un plus grand nombre d'intervenants autour de la lutte au tabagisme. Ainsi, nous sommes d'accord avec la modification de l'article 13 interdisant non plus seulement à l'exploitant d'un commerce mais à quiconque de vendre du tabac à un mineur. En effet, au fil des ans, notre Service aux membres a reçu régulièrement des plaintes de membres qui se voyaient imposer, plusieurs mois après le fait, des pénalités suite à la vente de tabac à des mineurs. Compte tenu du délai de traitement ministériel, il était souvent difficile pour eux d'identifier le personnel ayant commis la faute et l'événement fautif en question. Le fait de pénaliser un employé nonchalant est probablement un meilleur gage de garantie que toutes les mesures seront prises pour s'assurer que la personne qui achète des produits du tabac est majeure. Toutefois, l'article 57.1 ne saurait permettre des amendes multiples prévues au chapitre IX, aux différentes personnes énoncées dans l'article. Il n'en demeure pas moins que la note est beaucoup plus salée pour l'exploitant d'un point de vente de tabac que pour son employé.

En effet, non seulement l'amende prévue à l'article 43.2 est plus sévère mais de plus l'article 59 prévoit que la culpabilité à un seul chef d'infraction à l'article 13 entraîne automatiquement la suspension de la vente du tabac pour une durée minimale d'un mois. Dans le cas des salons de cigares, on va encore plus loin en

interdisant non seulement la vente de tabac mais en empêchant aussi l'usage du cigare ou de la pipe pour la même période que l'interdiction de vente.

La préoccupation du ministre à l'endroit des mineurs est bien légitime et nous la partageons, tout comme nos membres d'ailleurs. Toutefois, nous ne pouvons accepter que les exploitants de points de vente de tabac s'exposent à une forme aussi insidieuse d'expropriation alors que dans la plupart des cas la vente est le fait d'un tiers. Plutôt que d'appliquer l'interdiction de vendre pour une période d'un mois dès la première offense, la FCEI croit que le ministre aurait avantage à instaurer une certaine forme de gradation dans les amendes imposées. Ainsi, lors d'une première offense impliquant un mineur, l'employé et l'exploitant s'exposeraient aux amendes visées à l'article 43.2. Lors d'une récidive, les amendes pourraient être automatiquement doublées. À la troisième offense, l'exploitant verrait l'interdiction prévue à l'article 59 prendre application.

Par ailleurs, au nombre des stratégies préconisées pour s'attaquer au tabagisme, le projet de loi cible également la promotion des produits du tabac dans les réseaux de points de vente. Dans le document de consultation publié plus tôt cette année, on faisait notamment état du fait que le seul moyen de contrôle qui existe au Québec quant à la vente des produits du tabac est l'obtention d'un certificat d'inscription au fichier de la taxe de vente ainsi que les mesures comprises dans la réglementation afférente à la *Loi sur le tabac*. La loi actuelle comprend déjà donc des moyens réglementaires qui permettent au gouvernement de mieux contrôler la vente et la promotion des produits du tabac.

Par exemple, le *Règlement sur les normes d'affichage en application de la Loi sur le tabac* vise notamment à gérer la présentation des étalages de produits du tabac afin de mieux contrer la vente de tels produits aux mineurs. Bien qu'un tel règlement puisse légitimement servir les intérêts en matière de santé publique, il faut comprendre que son application ajoute au fardeau des PME de ce secteur. La FCEI était d'ailleurs intervenue auprès du ministre de la Santé et des Services

sociaux pour que cette réglementation n'interfère pas outrageusement avec la liberté de commerce. Nous souhaitons donc que l'on s'assure que, tout en respectant l'objectif de la loi, les PME ne seront pas démesurément accablées par des normes réglementaires mal adaptées à leur réalité.

En terminant, la FCEI demande au ministre, dans la mesure où il manifeste l'intention expresse d'éliminer les appareils distributeurs de produits du tabac, d'adopter des mécanismes de retrait et de compensation similaires à ceux adoptés par Loto Québec dans le retrait des appareils de loterie vidéo des établissements étant entendu que les propriétaires de distributrices se voient ainsi exclus d'opérer.

Recommandation # 7

Que le gouvernement établisse une gradation des sanctions qui soit plus juste pour les exploitants de points de vente de tabac.

Recommandation # 8

Qu'en ce qui a trait à l'élimination des appareils distributeurs de produit du tabac, le gouvernement adopte des mécanismes de retrait et de compensation similaires à ceux adoptés par Loto Québec dans le retrait des appareils de loterie vidéo des établissements.

Conclusion et recommandations

Les dirigeants de PME sont des gens dont les valeurs ne changent pas au gré du vent. C'est ce qui explique généralement la consistance de leurs opinions au fil des sondages que fait auprès d'eux la FCEI de manière régulière. Cela ne veut pas dire qu'ils sont fermés à tout changement. Bien au contraire! Ils sont parmi les gens de notre société qui sont les plus capables de s'adapter au changement,

dans la mesure où ce changement s'appuie sur une logique et que l'on tienne compte de leur réalité dans son implantation.

C'est d'ailleurs avec la même constance que nos membres dénoncent le fardeau réglementaire qui les accable quotidiennement. Compte tenu qu'ils soutiennent l'investissement dans la prévention, le ministère aurait tout intérêt à rallier à sa cause les exploitants d'établissements ou les détaillants de produits du tabac. Pour ce faire, nous croyons qu'il doit avoir une approche pragmatique qui tienne compte de leur réalité. Dans cet esprit, la FCEI recommande au ministère:

- Que le gouvernement permette le maintien des fumoirs installés en date de la présentation du projet de loi ou trouve un mode de compensation pour ne pas pénaliser indûment les exploitants qui se sont conformés à la législation;
- Que le gouvernement permette à des établissements clairement désignés d'offrir «un environnement enfumé » comme c'est notamment le cas dans les villes de New York et d'Edmonton;
- Que le gouvernement permette la présence de fumoirs fermés et ventilés ou encore l'usage du tabac selon les règles prescrites à l'article 8.1 (à l'exception de l'alinéa 3°);
- Que tout nouveau règlement ou toute modification réglementaire découlant de l'application de la *Loi sur le tabac* soit soumis aux associations représentatives des exploitants d'établissements visés par une telle réglementation dans un délai de temps raisonnable avant la prépublication à la Gazette officielle du Québec ;

- Que la seule obligation faite aux exploitants de lieux publics soit celle d'afficher l'interdiction de fumer et que les amendes visent directement les contrevenants, à savoir ceux qui font usage du tabac en ces lieux;
- Que la présomption de l'article 11 soit retirée du projet de loi;
- Que le gouvernement établisse une gradation des sanctions qui soit plus juste pour les exploitants de points de vente de tabac ;
- Qu'en ce qui a trait à l'élimination des appareils distributeurs de produits du tabac, le gouvernement adopte des mécanismes de retrait et de compensation similaires à ceux adoptés par Loto Québec dans le retrait des appareils de loterie vidéo des établissements;
- Que le gouvernement utilise sa visibilité tant dans les médias que sur Internet pour rallier l'ensemble de la population à sa cause, notamment dans le cadre de l'initiative gouvernementale de la campagne Vas-Y ;
- Que le ministère entreprenne, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, des sports et des loisirs, une vaste campagne de sensibilisation de la population sur les effets du tabagisme dans la foulée de la campagne Vas-Y.